



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-086
portant réglementation la vitesse par mise
en place d'une restriction
à 30 km/heure
sur la route départementale 918 de
Souraïde

Publié par voie dématérialisée le 21 mars 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu les articles L.2212-1 2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (version modifiée le 25 janvier 2017), relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la manifestation Herri Urrats le dimanche 11 mai 2025, convient de limiter la vitesse des véhicules à 30km/h afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers sur la route de Souraïde, il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

A R R E T E

Article 01 - La vitesse de tous les véhicules à moteur est limitée à **30 km/heure** entre le rond-point d'Olha et le rond-point du Lac sur la route de Souraïde (RD918) le dimanche 11 mai 2025 de 07h00 à 22h00 en raison de l'organisation de la manifestation de Herri Urrats.

Article 02 - Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et de la mise en place d'une signalisation routière appropriée.

Article 03 - Les services de Police et de Gendarmerie pourront prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 04 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, Le Commandant de brigade de la Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques et le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie

Fait à Saint Pée sur Nivelle, le 08 mars 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

